

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10 heures 10 minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de FENDEILLE, proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation écrite qui leur a été adressée le 17 mars 2020 par le Maire sortant, Madame Danielle FABRE et ce conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Florence TOVENATI doyen d'âge qui a procédé à l'appel nominal.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Présents : Isabelle AGUT, Pascal AUDOIRE, Lionel BESSE, Laétitia BISSON, Henri CALVET, Fabien CAZEAU, Kévin ETIENNE, Vincent FISCHER, Marie-Claire LECOMTE, Laéticia PELISSIER, Gaétan PERCHER, Adeline PROST, Florence TOVENATTI, Stéphanie VAUCHER

Absent excusé : Grégory GORGUES donnant pouvoir à Laéticia PELISSIER

Absent non excusé : Néant

Secrétaire de séance : Pascal AUDOIRE

Ordre du jour :

- 1- Nomination du secrétaire de séance ;
- 2- Election du maire ;
- 3- Détermination du nombre d'adjoints ;
- 4- Election des adjoints ;
- 5- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Elu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » ;
- 6- Indemnités de fonction des élus ;
- 7- Délégation du conseil municipal au maire ;
- 8- Création et composition des commissions communales ;
- 9- Election des membres de la commission appel d'offres.

1 – Nomination du secrétaire de séance

Monsieur Pascal AUDOIRE est nommé secrétaire de séance.

2 – Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L2122-5 dispose que « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnée au premier alinéa.

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Lionel BESSE

Le Président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Kévin ETIENNE
- Madame Marie-Claire LECOMTE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur Lionel BESSE 15 voix.

Monsieur Lionel BESSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

2 - Détermination du nombre des adjoints

Monsieur Lionel BESSE ayant été élu maire, prend la présidence du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints,

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil,

Ce pourcentage donne pour la commune de FENDEILLE un effectif maximum de 4 adjoints.

Le Maire propose la création de 2 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITE

DÉCIDE la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

3 – Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-1 dispose qu'« *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* »,

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... »,

La loi n° 2025-044 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin majoritaire.

Les liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes 22 mars 2016, n°1600701).

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L.2122-7-2 du CGCT est illégale.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement. Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT). Comme pour l'élection du maire, il n'est pas nécessaire de recourir à un isolement.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 Adjoints.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste n° 1

- Madame Florence TOVENATTI
- Monsieur Vincent FISCHER

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

1. Monsieur Kévin ETIENNE
2. Madame Marie-Claire LECOMTE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste n° 1 a obtenu 15 voix.

Madame Florence TOVENATTI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe ;
Monsieur Vincent FISCHER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint,

4 – Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Elu Local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux

Monsieur Le Maire s'étant levé, fait lecture de la Charte de l'Elu Local et en distribue un exemplaire à chaque Conseiller Municipal.

5 – Indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des Communes, de Conseiller Municipal des Communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».*

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales *« les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil Municipal ».*

Ce même article précise en outre que *« toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».*

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les Maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.10
De 500 à 999	44.30
De 1 000 à 3 499	55.70
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
IB 1027 = 4 110.52 €	

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 22 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

Cette indemnité ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

L'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-008 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
IB 1027 = 4 110.52 €	

Considérant que la Commune dispose de 2 Adjoints,

Considérant que la Commune compte 673 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

A compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

7 – Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales par les services de publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à hauteur de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à hauteur de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Cette délégation ne s'applique qu'aux Communes ayant institué un droit de préemption ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5 000 € ;

18° De donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : dans la limite de 100 000 € par an ;

21° Cette délégation ne s'applique qu'aux Communes ayant institué un droit de préemption ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions :

- le montant par demande subvention ne pourra pas dépasser 50 000 € ;
- les demandes seront limitées aux domaines culturels, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain ;
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8 – Création et composition des commissions communales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances, investissement, urbanisme
- Affaires scolaires, personnel
- Communication, animation, vie culturelle et sociale

Il est proposé que chaque commission soit composée de 7 membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De créer 3 commissions municipales, à savoir :

- Finances, investissement, urbanisme
- Affaires scolaires, personnel
- Communication, animation, vie culturelle et sociale

Article 2

D'arrêter la composition de chaque commission comme suit : 7 membres pour chacune d'elles.

Article 3

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Finances – investissement – urbanisme : Pascal AUDOIRE, Henri CALVET, Fabien CAZEAU, Grégory GORGUES, Laéticia PELISSIER, Florence TOVENATTI, Stéphanie VAUCHER.

Affaires scolaires - personnel : Isabelle AGUT, Fabien CAZEAU, Kévin ETIENNE, Vincent FISCHER, Marie-Claire LECOMTE, Laéticia PELISSIER, Adeline PROST.

Communication – animation – Vie culturelle et sociale : Pascal AUDOIRE, Laétitia BISSON, Fabien CAZEAU, Marie-Claire LECOMTE, Laéticia PELISSIER, Gaétan PERCHER, Adeline PROST.

9 – Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que pour une Commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant) ;

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats ;

Sont candidats au poste de titulaire :

- Madame Isabelle AGUT,
- Monsieur Henri CALVET,
- Monsieur Vincent FISCHER.

Sont candidats au poste de suppléant :

- Monsieur Pascal AUDOIRE,
- Madame Florence TOVENATTI,
- Madame Stéphanie VAUCHER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITE**

DÉSIGNE en tant que :

① Président :

- Monsieur Lionel BESSE, le Maire

② Membres titulaires :

- Madame Isabelle AGUT,
- Monsieur Henri CALVET,
- Monsieur Vincent FISCHER.

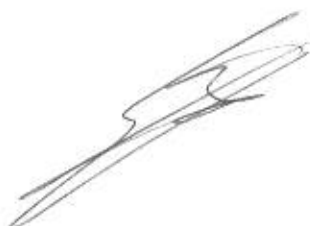
③ Membres suppléants :

- Monsieur Pascal AUDOIRE,
- Madame Florence TOVENATTI,
- Madame Stéphanie VAUCHER.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 11h55.

Fait à Fendeille, le 21 mars 2026

Le secrétaire de séance
Pascal AUDOIRE



Le maire
Lionel BESSE

